



RAPPORT DE M. ACQUAVIVA, CONSEILLER

Arrêt n°744 du 15 octobre 2020 (première chambre civile)

Pourvoi n° K2014993

Décision attaquée : 19 novembre 2019 de la cour d'appel de Rouen

M. N... A...

C/

le président du conseil départemental de la Seine-Maritime

Article 1014 PARTIEL

1 - Rappel des faits et de la procédure

N... A..., se disant mineur, pour être né le [...] 2003 à Matoto Conakry (Guinée), et isolé sur le territoire français, a, par acte du 1er mars 2019, saisi le juge des enfants du tribunal de grande instance de Dieppe afin d'obtenir son placement jusqu'à sa majorité.

Il a, en parallèle, saisi le juge des référés du tribunal administratif de Rouen qui, par ordonnance du 9 mars 2019, a enjoint au département d'assurer son hébergement jusqu'au 27 mars 2019, sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

N... A... a fait l'objet d'une évaluation sociale par les services de l'aide sociale à l'enfance qui a conclu à son absence de minorité.

Par jugement du 24 avril 2019, assorti de l'exécution provisoire, le juge des enfants a, toutefois, retenu la minorité de N... A... et ordonné son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance jusqu'au 12 juin 2021, date de sa majorité.

Par arrêt du 19 novembre 2019, la cour d'appel de Rouen a infirmé cette décision et, statuant à nouveau, a dit que la minorité de N... A... n'était pas établie, dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard, ordonné la mainlevée du placement et déchargé l'aide sociale à l'enfance de Seine-Maritime de la prise en charge de N... A....

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi soumet un moyen unique en trois branches.

Il est fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à assistance éducative, alors :

1°) que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; que la cour d'appel a constaté que l'exposant produisait un extrait d'acte de naissance légalisé établi le 23 juin 2003 le faisant apparaître comme étant né le [...] 2003 ; qu'en se bornant à retenir, pour juger que la présomption de régularité de ce document devrait être renversée, que « le parfait état du document établi en 2003 questionne sur son authenticité », sans relever l'existence d'anomalies concrètes permettant d'établir que cet acte serait irrégulier, falsifié ou erroné, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 47 du code civil ;

2°) qu' à moins qu'ils soient indissociables, la force probante des documents d'état civil produits par une personne doivent être analysés séparément ; qu'en se fondant, pour juger que la présomption de régularité de l'extrait d'acte de naissance légalisé produit par l'exposant devrait être renversée, sur la circonstance que les jugements supplétifs établis postérieurement à cet acte de naissance étaient inutiles et

contenaient des mentions incohérentes, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, en violation de l'article 47 du code civil ;

3°) que subsidiairement, le juge ne peut écarter la minorité d'un jeune migrant invoquant le bénéfice de mesures d'assistance éducative sans se fonder sur des éléments de nature à établir que l'âge allégué par celui-ci ne correspond pas à la réalité ; qu'en l'espèce, pour juger que la minorité de l'exposant n'était pas établie et qu'il n'y avait pas lieu à assistance éducative à son égard, la cour d'appel s'est bornée à écarter la force probante des documents d'état civil qui lui étaient soumis ; qu'en ne recherchant pas, au besoin en ordonnant une mesure d'instruction, s'il existait une discordance entre l'âge allégué par l'exposant et son âge réel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 375 du code civil.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi ne pose pas de question nouvelle ou de principe ou posant des difficultés particulières.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Aux termes de l'article 375 du code civil, "si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel".

L'article 375-3 du code civil dispose que :

"Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.”

L'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

“La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.[...]”.

L'article L221-2-2 du même code dispose que “pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département”.

Il résulte de ces textes que la protection de l'enfance a pour but, notamment, de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge et que des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger.

Le régime de protection des mineurs en danger relevant des lois de police est applicable, sans discrimination à tous les mineurs se trouvant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit leur position au regard des conditions de séjour des étrangers en France.

Il est, en effet, affirmé par une jurisprudence constante que “les dispositions sur l'assistance à l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents” (1^{re} Civ., 27 octobre 1964, pourvoi n°, N°472 ; 1^{re} Civ., 28 juin 1965, pourvoi n°, N°424 ; 16 janvier 1979, n°78-80.002, Bull. n°22 ; 6 avril 1994, n°93-05.024, Bull. n°139).

En l'espèce, N... A... qui a sollicité la mise en oeuvre des dispositions légales relatives à l'enfance en danger, s'est présenté auprès du conseil départemental du Seine-Maritime comme un mineur isolé, arrivé en France, en provenance de Guinée.

N'ayant pas été pris en charge dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, il a, par l'intermédiaire de son avocat, saisi le juge des enfants d'une demande de mesure d'assistance éducative, pendant que, parallèlement, il saisissait le juge des référés administratif lequel a enjoint le département de la Seine-Maritime d'assurer son hébergement, sous astreinte.

Au terme de l'évaluation à laquelle elle a soumis N... A..., le conseil départemental a refusé de le prendre en charge en l'absence de preuve de sa minorité le rendant éligible au dispositif de protection des mineurs.

Le juge des enfants a, toutefois, retenu la minorité de N... A... et ordonné le placement auprès de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité, soit jusqu'au 12 juin 2021.

La cour d'appel considérant que les actes de l'état civil produits par l'intéressé étaient dépourvus de force probante a refusé de reconnaître sa minorité.

- **Les griefs des première et deuxième branches** du moyen unique sont pris d'un manque de base légale au regard de l'article 47 du code civil et de la violation de ce même texte.

L'article 47 du Code civil énonce que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

L'article 509 du Code de procédure civile dispose que « les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi ».

La présomption instituée par l'article 47 est une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire.

La négation de la valeur probante attribués aux actes étrangers par ce texte a toujours été admise par la jurisprudence, les juges du fond disposant à cet égard d'un pouvoir souverain (1^{re} Civ., 3 février 2010, pourvoi n°09-10.217).

Elle a été consacrée, dans le texte de l'article 47, par loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en

France et à la nationalité, laquelle a été modifiée par la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006.

Les jugements supplétifs qui sont destinés à remplacer un acte de l'état civil perdu ou détruit et les jugements déclaratifs de naissance, qui sont transcrits sur les registres, sont assimilés, à ce titre, à des actes de l'état civil.

Toutefois, la jurisprudence a rappelé, à maintes reprises, que les jugements supplétifs d'état civil sont reconnus de plein droit en France (P. Lagarde, La nationalité française, Dalloz, 2011, 4ème éd., n°21-74 et 21-43), sous la réserve, toutefois, qu'ils ne heurtent pas la conception française de l'ordre public international.

En effet, si les jugements supplétifs ou rectificatifs d'acte d'état civil ne sont pas soumis, à l'instar des jugements étrangers concernant l'état des personnes à l'exigence préalable de la formalité de l'exequatur pour être efficaces en France, leur reconnaissance est également subordonnée à leur régularité internationale (1re Civ., 7 avril 1998, pourvoi n°96-12.785).

Ils doivent être, notamment, conformes à l'ordre public international français, de fond et de procédure.

Le juge saisi d'une telle contestation doit procéder à ce contrôle (1re Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n°12-28.953, Bull. 2014, I, no 14 ; 1re Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-50.003 ; 1re Civ., 31 mars 2016, pourvoi n°15-50.006 ; 1re Civ., 31 mars 2016, pourvoi n°15-50.003 ; 1re Civ., 29 novembre 2017, pourvoi n°16-50.048).

En l'espèce, il est fait grief à la cour d'appel d'une part s'être bornée à retenir, pour juger que la présomption de régularité de l'extrait d'acte de naissance légalisé établi le 23 juin 2003 devrait être renversée que « le parfait état du document établi en 2003 questionne sur son authenticité », sans relever l'existence d'anomalies concrètes permettant d'établir que cet acte serait irrégulier, falsifié ou erroné, d'autre part, d'avoir statué par des motifs inopérants, en se fondant, pour juger que la présomption de régularité de l'extrait d'acte de naissance légalisé devrait être renversée, sur la circonstance que les jugements supplétifs établis postérieurement à cet acte de naissance étaient inutiles et contenaient des mentions incohérentes.

Il convient de relever en premier lieu que, contrairement à ce que soutient le moyen, la cour d'appel, pour écarter la force probante de l'acte de naissance de l'intéressé, ne s'est pas bornée à retenir, que « le parfait état du document établi en 2003 questionne sur son authenticité ».

En effet, elle relève, dans les motifs de sa décision, les « différentes incohérences » des documents produits :

« Ainsi, en application des dispositions prévues en Guinée, la déclaration de naissance réalisée dans les quinze jours de celle-ci rend inutile l'établissement d'un jugement supplétif, lequel vient pallier l'absence de document établi en temps utile. Dès lors, aucun jugement supplétif n'aurait dû être établi au profit de N... A.... Par ailleurs, le parfait état du document établi en 2003 questionne sur son authenticité.

Bien plus, force est de constater que les jugements supplétifs produits par N... A... comportent des mentions tendant à renverser la présomption de l'article 47 dès lors qu'ils contiennent des mentions incohérentes faisant douter de leur régularité : le premier jugement supplétif est établi à la demande du père de N... A..., ce dernier ayant affirmé lors de l'évaluation par le SEMNA que son père est décédé depuis une dizaine d'années. Contrairement aux dires de l'intéressé, il ne peut s'agir d'un autre membre de la famille en ce qu'il est expressément mentionné que le jugement est établi « pour son fils ». Si cette anomalie voulait être couverte par la production d'un nouveau jugement supplétif, d'autres incohérences apparaissent, le nouveau jugement supplétif étant établi, le même jour, avec la même composition du tribunal en Guinée et exactement le même numéro de minute. Enfin, ces deux jugements supplétifs ont été établis le 05 février 2019, date correspondant à l'arrivée de l'intéressé sur le territoire national, alors même qu'il a prétendu avoir sollicité les jugements supplétifs sur invitation de l'association Itinérance, basée sur le ressort de Dieppe, région qu'il n'a pu rejoindre dès le 05 février 2019. »

Le grief de la première branche n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation, il est proposé de le rejeter par décision non spécialement motivée

Le grief de la deuxième branche pose la question de savoir si la force probante d'un acte de l'état civil étranger doit être appréciée au regard de ce seul acte ou s'il peut être tenu compte d'éléments tirés d'autres actes.

Il est soutenu que, sauf à ce qu'ils soient indissociables, la force probante des documents d'état civil produits par une personne doivent être analysés séparément.

L'on rappelle toutefois, les termes mêmes de l'article 47 du code civil, selon lesquels, la foi attachée à un acte de l'état civil fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, peut être écartée si « d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

En se référant pour apprécier la force probante de l'acte de naissance à d'autres actes de l'état civil qu'il a confrontés, en en faisant ressortir les incohérences, la cour d'appel a justifié légalement sa décision.

Le grief de la deuxième branche n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation, il est proposé de le rejeter par décision non spécialement motivée

- **Le grief de la troisième branche** reproche à la cour d'appel de s'être bornée, pour considérer que la minorité de l'intéressé n'était pas établie, à écarter la force probante des documents d'état civil qui lui étaient soumis, sans rechercher, au besoin en ordonnant une mesure d'instruction, s'il existait une discordance entre l'âge allégué par l'exposant et son âge réel.

Le mémoire ampliatif fait valoir que lorsqu'un jeune étranger non accompagné sollicite des mesures d'assistance éducative sur le fondement de l'article 375 du code civil, le juge ne peut se borner à relever qu'il ne dispose d'aucun document d'état civil probant justifiant sa minorité pour rejeter sa demande et qu'il doit, alors, rechercher s'il existe une concordance entre l'âge allégué par l'intéressé et son âge réel, en ordonnant des mesures de vérifications, telles que par exemple la consultation des fichiers nationaux FAED et Visabio ou du fichier AEM créé par le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019, ou encore, en recourant aux examens radiologiques prévus par l'article 388 du code civil.

Ce dernier texte modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui a complété les dispositions du premier alinéa de l'article 388 du code civil fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, permet de s'assurer de la minorité d'un individu par le recours à des mesures d'instruction consistant dans des examens radiologiques osseux.

Ces dispositions encadrent strictement l'utilisation de ces examens et en déterminent la valeur probatoire.

Ce texte énonce, en effet :

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Faisant sienne l'opinion du professeur Adeline Gouttenoire, interprétant la jurisprudence de notre Cour, l'auteur du pourvoi il soutient que le contrôle du juge ne doit pas se limiter à un examen des documents d'état civil produits, mais se dérouler en plusieurs étapes :

« A propos de la détermination de la minorité du MNA, la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts récents (...) a imposé au juge du fond un raisonnement en trois étapes : d'abord renverser la présomption d'authenticité attachée à l'acte d'état civil en vertu de l'article 47 du Code civil, puis ordonner des mesures de vérifications pour apprécier l'âge réel de la personne se prétendant mineure et notamment recourir aux tests osseux prévus par l'article 388 du Code civil, enfin, apprécier les résultats de ces tests » (A. Gouttenoire, « La présomption de minorité cantonnée aux tests osseux », JCP 2019, 1081 »).

Il est, en conséquence, reproché à la cour d'appel de s'être arrêtée à la première étape

On sait que l'appréciation de la minorité, notion de fait, relève du pouvoir souverain des juges du fond (1re Civ., 11 mai 2016, pourvoi n°15-18.731, Bull. n° 10 ; 1re Civ., janvier 2017, pourvoi n°15-13.383 ; 1re Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 17-26.212).

L'on rappelle également que la preuve de la minorité incombe au demandeur qui sollicite des mesures d'assistance éducative (1re Civ., 23 janvier 2008, Bull. n° 20, n° 06-13.344; 1re Civ., 11 mai 2016, n° 16-18.731 ; 1re Civ., 13 décembre 2017, n° 17-26.212 ; 1re Civ., 11 octobre 2018, n° 18-19.427 ; 1re Civ., 20 septembre 2019, n° 19-16.516).

Pour autant, pour considérer que l'intéressé n'était pas éligible au dispositif d'ordre public de protection des mineurs, la cour d'appel pouvait-elle se limiter à considérer, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que les documents d'état civil produits n'étaient pas de nature à établir l'âge de l'intéressé, ou devait-elle, pour décider que l'état de minorité n'était pas établi, justifier sa décision par des considérations de fait de nature à démontrer que l'âge allégué ne pouvait correspondre à la réalité?

Il est à noter que dans un arrêt du 17 octobre 2018 (1re Civ., 17 octobre 2018, pourvoi n° 18-19.427), notre Cour a approuvé une cour d'appel d'avoir dit n'y avoir lieu à assistance éducative dès lors que les documents d'état civil produits par l'intéressé n'étaient pas probants au sens de l'article 47 du code civil.

Toutefois, les griefs du moyen étaient pris exclusivement de la dénaturation d'un acte de l'état civil et d'une violation de l'article 47 du code civil.

Dans un arrêt du 20 septembre 2019 (1re Civ., 20 septembre 2019, pourvoi n° 19-16.516), notre cour a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt ayant pris une décision similaire, mais en retenant d'une part que les documents produits n'étaient pas probants au sens de l'article 47 du code civil, d'autre part que l'état de minorité allégué n'était pas vraisemblable au regard de l'apparence physique de l'intéressé,

des circonstances sa fuite, ainsi que de la détermination et de l'autonomie dont il avait fait preuve tout au long de son périple.

C'est au regard des observations qui précèdent, qu'il conviendra d'apprécier la pertinence du grief.

5 - Orientation proposée : FS ou FR